



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
İL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 101/06

13 décembre 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-217/03 et T-245/03

*Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV), Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), Fédération nationale bovine (FNB)
Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), Jeunes agriculteurs (JA) / Commission des Communautés européennes*

LE TRIBUNAL CONFIRME EN SUBSTANCE LA DECISION DE LA COMMISSION SANCTIONNANT UNE ENTENTE DANS LE SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Toutefois, le montant total des sanctions est réduit de 15,96 à 11,97 millions d'euros. L'arrêt confirme que les règles communautaires de la concurrence sont applicables au domaine agricole.

Par décision du 2 avril 2003¹, la Commission a imposé des amendes d'un montant total de 16,68 millions d'euros aux principales fédérations françaises du secteur de la viande bovine (à savoir les requérantes dans les présentes affaires et la Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes)².

Ces fédérations qui représentent des agriculteurs et des abatteurs, ont été sanctionnées pour avoir pris part à une entente contraire au droit communautaire par un accord écrit du 24 octobre 2001, lequel visait à fixer un prix minimal d'achat pour certaines catégories de bovins et à suspendre les importations de viande bovine en France. Cet accord s'est poursuivi oralement au-delà de la fin novembre 2001, date à laquelle il était supposé prendre fin, et cela en dépit d'un avertissement de la Commission qui attirait l'attention des fédérations sur son caractère illégal.

Les fédérations françaises ont introduit des recours devant le Tribunal de première instance visant à faire annuler la décision de la Commission et, à titre subsidiaire, à faire supprimer ou réduire les amendes qui leur ont été infligées par cette décision.

¹ Décision 2003/600/CE de la Commission du 2 avril 2003 relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (Affaire COMP/C.38.279/F3 – Viandes bovines françaises) (JO L 209, p.12)

² La Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes a également introduit un recours ayant pour objet l'annulation de l'amende qui lui avait été infligée par cette décision (affaire T-252/03). Par ordonnance du 9 novembre 2004, le Tribunal a rejeté ce recours comme irrecevable.

Le Tribunal confirme en substance la décision de la Commission.

Sur les conditions requises pour l'application des règles de concurrence à l'affaire en cause

Si les fédérations ne contestent pas la conclusion de leur accord du 24 octobre 2001, elles soutiennent en revanche que celui-ci n'était pas constitutif d'une infraction aux règles de concurrence.

Le Tribunal considère que, l'activité des exploitants agricoles, agriculteurs ou éleveurs présentant un caractère certainement économique, les syndicats qui les rassemblent et les représentent, ainsi que les fédérations qui les regroupent, peuvent être qualifiés d'associations d'entreprises aux effets de l'application desdites règles. Le Tribunal estime par ailleurs que, en l'espèce, la Commission n'a pas limité à leur égard l'exercice de la liberté syndicale.

Le Tribunal confirme l'analyse de la Commission concernant l'affectation sensible du commerce entre États membres par l'accord litigieux, ainsi que le caractère restrictif de la concurrence de cet accord. La circonstance que le comportement des requérantes ait été connu, autorisé ou même encouragé par des autorités nationales est sans influence sur l'applicabilité de l'article 81 CE. Le Tribunal a enfin confirmé que l'accord litigieux ne pouvait pas bénéficier de l'exemption prévue par le règlement n° 26³ en faveur de certaines activités liées à la production et à la commercialisation de produits agricoles.

Sur l'appréciation par la Commission de la durée de l'infraction

Le Tribunal rappelle qu'une infraction au droit de la concurrence, même de courte durée, est contraire au droit communautaire. En outre, il constate que la Commission n'a pas commis d'erreur en considérant que le volet "importations" de l'accord n'avait pas été complètement abandonné à partir du 31 octobre 2001.

En ce qui concerne l'existence d'un accord oral conclu entre les fédérations représentant les éleveurs et celles représentant les abatteurs, la Commission s'est fondée à juste titre sur un faisceau d'éléments démontrant qu'un tel accord oral entre les parties avait prolongé l'accord au-delà du 30 novembre 2001. Le Tribunal a donc jugé que c'est à bon droit que la Commission a retenu comme durée de l'infraction la période allant du 24 octobre 2001 au 11 janvier 2002.

La prise en compte des chiffres d'affaires cumulés des membres des requérantes aux effets du calcul du respect du seuil maximal des amendes

Le Tribunal considère que la Commission était en droit de prendre en compte, au moment de la fixation du montant des amendes, les chiffres d'affaires des membres de base des requérantes aux fins de calculer le plafond maximal de 10 %⁴, pourvu qu'il s'agisse de ceux de leurs membres qui étaient actifs sur les marchés affectés par les infractions sanctionnées. En effet, seuls les chiffres d'affaires de ceux-ci constituaient une indication adéquate, en l'espèce, de la puissance économique des requérantes et donc de l'influence qu'elles ont pu

³ Règlement n° 26, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO L 1962, 30, p. 993).

⁴ Aux termes de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 et 82 CE (JO 1962, 13, p. 204), la Commission peut infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction.

exercer sur les marchés en cause. Le Tribunal conclut que les amendes imposées aux requérantes ne dépassent pas le plafond de 10 % des chiffres d'affaires de leurs membres respectifs. Le Tribunal précise, néanmoins que, lorsque la Commission sanctionne une association d'entreprises et calcule le respect de ce plafond sur la base de la somme du chiffre d'affaires réalisé par la totalité ou par une partie des membres de cette association, elle doit l'indiquer expressément dans sa décision et exposer les raisons le justifiant

Réduction du montant des amendes

Le Tribunal constate que la Commission avait pris en compte dans la décision attaquée, d'une part, le fait qu'elle sanctionnait pour la première fois, une entente conclue exclusivement entre des fédérations syndicales, portant sur un produit agricole de base et impliquant deux maillons de la chaîne de production et, d'autre part, le contexte économique spécifique de l'affaire, marqué notamment par la grave crise du secteur bovin à partir de 2000, à la suite de la découverte de nouveaux cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dite "maladie de la vache folle". De ce fait, la Commission avait appliqué une réduction de 60 % au montant des amendes imposées aux requérantes, au titre du point 5, sous b), de ses lignes directrices sur le calcul des amendes ⁵.

Or, le Tribunal estime que cette réduction, bien qu'elle soit importante, ne prend pas suffisamment en compte l'ensemble exceptionnel des circonstances de l'espèce. **Dès lors, le Tribunal, dans l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, considère qu'il est approprié d'établir à 70 % le pourcentage de réduction des amendes à accorder aux requérantes (et donc, d'appliquer un pourcentage de réduction additionnel de 10 % au montant de l'amende).**

Dès lors, les amendes sont fixées à un montant total de 11,97 millions d'euros, réparti de la façon suivante : 9 000 000 euros pour la FNSEA ; 1 080 000 euros pour la FNB ; 1 080 000 euros pour la FNPL ; 450 000 euros pour les JA ; 360 000 euros pour la FNCBV.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

⁵ Communication de la Commission – Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement 17 et de l'article 65 paragraphe 5 du traité CECA.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : ES, DE, EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-217/03>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-245/03>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034